



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mission de l'Environnement
Rural et Urbain

A R R Ê T É

-:-

Direction de l'Architecture

-:-

Le Ministre de la Culture et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 16 février 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites naturels du département de l'Essonne la vallée de la Renarde ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes d'Angervilliers, ST Maurice Montcouronne, Leval St Germain, et Vaugrineuse par l'extension du site de la vallée de la Renarde ;
- VU l'avis émis le 7 mai 1976 par le conseil municipal de Breuillet ;
- VU l'avis émis le 21 mars 1976 par le conseil municipal de Breux ;
- VU l'avis émis le 28 mai 1976 par le conseil municipal de Forêt le Roi ;
- VU l'avis émis le 23 avril 1976 par le conseil municipal de Les Granges du Roi ;
- VU l'avis émis le 6 mars 1976 par le conseil municipal de Mauchamps ;
- VU l'avis émis le 5 mars 1976 par le conseil municipal de Roinville sous Dourdan ;

- VU l'avis émis le 9 avril 1976 par le conseil municipal de Chéron ;
- VU l'avis émis le 27 mars 1976 par le conseil municipal de St Yon ;
- VU l'avis émis le 20 février 1976 par le conseil municipal de Sermaise ;
- VU l'avis émis le 15 mai 1976 par le conseil municipal de Souzy la Briche ;
- VU l'avis émis le 3 avril 1973 par le conseil municipal de Villeconin ;

Considérant que les Maires des communes de : Boissy le Sec et St Sulpice de Favière n'ont pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis que leur a adressé le Préfet de l'Essonne, leurs avis sont réputés favorable ;

VU la délibération du 28 juin 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de : BOISSY LE SEC, BREUILLET, BREUX, CHERON, LA FORET LE ROI, LES GRANGES DU ROI, MAUCHAMPS, ROINVILLE SOUS DOURDAN, SERMAISE, SOUZY LA BRICHE, ST SULPICE DE FAVIERES, SAINT YON et VILLECONIN par la vallée de la Renarde et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite des communes de Breuillet et Breux avec la ligne de chemin de fer Paris Tours

1) Commune de BREUX

- la limite des communes Breuillet / Breux
- la limite des sections B2/B1 ; B3/B1 ; C/B1
- la limite des communes de Breux / St Chéron

2) Commune de ST CHERON

- le chemin rural n° 10 de la Pierre à Canon
- la limite des communes de Souzy la Briche St Chéron

3) Commune de SOUZY LA BRICHE

- la limite des communes de Souzy la Briche St Chéron
- la limite des sections ZE/A1 et ZE/A3
- la limite des communes Souzy la Briche / St Chéron
- la limite des communes Souzy la Briche / Villeconin

4) COMMUNE DE VILLECONIN

- le chemin rural n° 38 dit de la Petite Beauce
- le chemin rural n° 2 de Montflich à Souzy
- la limite des communes Villeconin / Sermaise

5) Commune de SERMAISE

- le chemin vicinal n° 1 du Val Saint Germain à Montflich
- la limite des sections ZE/D5
- le chemin départemental n° 148 de Roinville sous Dourdan à Boissy le Cutté
- le chemin rural n° 35 de la Ferté à Dourdan (limite des communes de Sermaise / Boissy le Sec)

6) Commune de BOISSY LE SEC

- la limite des sections ZB/AI
- le chemin rural n° 1 dit du Dessus des Vignes
- le chemin vicinal n° 8 de Dourdan à Venant
- la limite des communes de Boissy le Sec / Roinville sous Dourdan

7) Commune de ROINVILLE SOUS DOURDAN

- la limite des communes de Boissy le Sec / Roinville sous Dourdan
- la limite des sections ZD/C
- le chemin vicinal n° 1 de la Forêt le Roi à Plateau
- le chemin rural n° 58
- le chemin vicinal n° 1 de la Forêt le Roi à Plateau
- le chemin vicinal n° 3 des Granges le Roi à Plateau
- le chemin vicinal n° 71 dit des Hauts de Chanuels

8) Commune des GRANGES LE ROI

- la limite des communes des Granges le Roi / Roinville sous Dourdan
- la limite des sections D4/ZE
- les chemins ruraux n°s 10 et 6
- le chemin rural n° 9 dit des Parfonds
- le chemin rural n° 6
- le chemin rural n° 7 dit des Maisons Rouges
- le chemin rural n° 30 dit de Bréthencourt
- le chemin rural n° 5 dit de la Caillardière
- la limite des communes des Granges le Roi / Richarville

9) Commune de la FORET LE ROI

- la limite des communes de Richarville / La Forêt le Roi
- le chemin vicinal n° 2 de Richarville à la Forêt le Roi
- la limite des sections A1/(ZA)
- le chemin rural n° 18 dit du Gasson
- la ruelle des Buis
- le chemin rural n° 16 dit du Puits
- la limite des sections ZA/B1
- la route nationale n° 836
- la limite des sections B2/ZB
- la limite des sections B1/ZB
- le chemin vicinal n° 3 de la Forêt le Roi à Plateau
- la mitoyenneté des sections ZB/B2
- la route nationale n° 836
- le chemin rural n° 6 du Humier de la Forêt le Roi au Rot oir
- le chemin rural n° 7 dit des Pierres Aigües
- la limite des sections ZB/ZC

Commune de BOISSY LE SEC

- la limite des communes de Boissy le Sec / La Forêt le Roi
- le chemin rural n° 59
- le chemin rural n° 60 dit du Haut du Moulin
- le chemin rural n° 61
- le chemin rural n° 62 dit de la Serpe
- le chemin rural n° 64 des Pierres Aigües au Rotoir
- la limite des sections AD/ZO
- la limite des sections AD/ZP
- la limite des sections AD/AC
- la limite des sections AC/ZC
- le chemin départemental n° 82
- la sente rurale n° 104
- le chemin rural n° 12 des Chanteloups
- la limite communale Boissy le Sec / Villeconin
- la limite des sections ZE/ (ZS)
- la limite des sections ZE/AL
- le chemin rural n° 25 de Boissy le Sec à Fourchainville
- le chemin rural n° 24 de Boissy le Sec à Saudreville
- le chemin rural n° 26
- le chemin rural n° 28 dit des Trembles

- la limite des sections ZH/ZC
- le chemin rural n° 29 de Boissy le Sec au Fresne

Commune de VILLECONIN

- le chemin rural n° 8 de Boissy le Sec au Fresne
- le chemin rural n° 25 dit de la Mare des Saules
- le chemin départemental n° 207 de Villeconin à Etampes
- la rue d'Entre Deux Mares
- le chemin vicinal n° 4 de Saudreville à Vaucelas
- le chemin rural n° 30 de Saudreville à Arpajon
- le chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy le Cutté
- le chemin rural dit du Poirier Baillet
- la limite des sections ZN/ZB
- le chemin départemental n° 148 de Roinville à Boissy le Cutté
- le chemin rural dit du Bois Fourgon
- le chemin rural n° 34 de Villeconin à Arpajon

Commune de SOUZY LA BRICHE

- la limite des sections ZC/B3
- le chemin rural dit du Pavé Neuf de Souzy
- le chemin rural n° 1
- le chemin rural n° 19
- le chemin vicinal n° 1 des Emondants à Mauchamps
- le chemin vicinal n° 1 des Emondants à la Briche
- le chemin rural n° 16

10) Commune de St SULPICE DE FAVIERES

- la limite des communes Souzy la Briche / St Sulpice des Favières
- le chemin rural n° 5
- le chemin vicinal n° 2 de St Sulpice à Mauchamps

11) Commune de MAUCHAMPS :

- le chemin vicinal n° 2 dit de Guillerville
- le chemin vicinal n° 4 de Mauchamps à St Sulpice
- le chemin rural n° 7 de St Yon à Mauchamps
- le chemin rural n° 8 dit des Roches
- la limite des communes de St Sulpice de Favières / Boissy sous St Yon

12) Commune de St YON

- la limite des communes de St Yon / Boïssy sous St Yon
- le chemin rural n° 15
- le chemin rural n° 20
- le chemin rural n° 5 de Villeconin à Arpajon
- le chemin vicinal n° 1 de Villemouvette à St Sulpice
- le chemin de grande communication n° 26 de Breuillet à Corbeil
- le chemin rural n° 16

13) Commune de BREUILLET

Section E

- la limite des communes de Breuillet / St Yon
- la Petite Boëlle
- la limite des lieux dits "Sous la Badaudière" / "Sous les Buttes Raults"
- le chemin départemental n° 19 de St Chéron à Bondoufle
- la ligne de chemin de fer Paris Tours (par Vendôme) jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de Breuillet et Breux (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et aux Maires des communes de BOISSY LE SEC, BREUILLET, BREUX, CHERON, FORET LE ROI, les GRANGES DU ROI, MAUCHAMPS, ROINVILLE SOUS DOURDAN, SAINT YON, St SULPICE DE FAVIERE, SERMAISE, SOUZY LA BRICHE et VILLECONIN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 1 JUIN 1977

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,

Le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain

L. CHABASON